

110^e session

Jugement n° 3001

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2797, formé par M. J. B. le 30 septembre 2009 et régularisé le 9 décembre 2009 ainsi que les 8 et 21 janvier 2010;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2797, prononcé le 4 février 2009, le Tribunal de céans a rejeté une requête dirigée notamment contre le refus de renouveler le dernier contrat de collaboration extérieure conclu entre le requérant et l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Tribunal a considéré que la défenderesse n'avait pas violé les règles contenues dans deux circulaires, invoquées par l'intéressé, qui, en substance, définissent ce qu'il faut entendre par contrat de collaboration extérieure et traitent des cas dans lesquels le recours à cette forme juridique de relation contractuelle est prohibé.

2. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs

et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision.

3. À l'appui de son recours en révision, le requérant soutient en premier lieu que le jugement 2797 repose sur une violation d'un principe général du droit «selon lequel le juge n'est pas tenu par la qualification de la relation contractuelle des parties mais bien par la réalité factuelle de la relation existant entre les parties». Il se réfère de la sorte, implicitement, à une règle générale du droit privé qu'exprime l'article 18 du Code fédéral des obligations, qui régit l'interprétation des contrats en Suisse, pays où la défenderesse a son Siège. En vertu de cette disposition, la forme et les clauses d'un contrat doivent être interprétées selon «la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention». Le requérant étaye sa critique par un certain nombre d'éléments matériels dont le Tribunal n'aurait pas tenu compte.

Cette critique n'a pas sa place dans un recours en révision. Les éléments matériels exposés par le requérant ne sont en effet pas des faits nouveaux, au sens de la jurisprudence, et l'argumentation qu'il développe sur ce point n'est pas de nature à démontrer que le Tribunal aurait soit commis une erreur matérielle, soit omis de tenir compte de faits déterminés.

Au surplus, il ressort de l'examen du jugement critiqué que le Tribunal ne s'est en réalité nullement estimé lié par la qualification

formelle des contrats conclus entre le requérant et l'Organisation mais s'est bien attaché à en déterminer la véritable nature.

4. Le requérant fonde ensuite son recours en révision sur «la découverte de faits qu'[il] n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure». À cet égard, il produit deux attestations — l'une d'entre elles ayant été rédigée le 23 mars 2009 par l'ancien conseiller du Bureau de correspondance de l'OIT à Madrid — qui apporteraient la preuve que la description de fonctions qu'il avait communiquée au Tribunal dans le cadre de sa première affaire était bien la sienne, que l'annuaire produit par la défenderesse dans cette même affaire a été falsifié de telle sorte que l'on ne puisse en déduire qu'il avait bel et bien été un employé de l'Organisation et que les cartes de visite professionnelles qui étaient en sa possession — et qui seraient également une preuve déterminante de l'existence de cette relation de travail — avaient été imprimées à la demande de celle-ci.

Le Tribunal constate cependant que la production de ces documents n'est pas de nature à justifier la révision du jugement 2797, soit parce que ceux-ci ne se rapportent pas à des faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure, soit parce que leur prise en considération n'aurait pas été susceptible d'exercer une influence sur le sort de la cause.

5. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne peut que rejeter le recours en révision en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET